



Ombudsman des Services Financiers

Une alternative équitable, indépendante, impartiale, spécialisée et confidentielle, pour la prévention et la résolution de conflits ou litiges.

Qui est FINSOM

Depuis le 1er janvier 2020, l'affiliation à un organe de Médiation Commerciale reconnu par le Département Fédéral des Finances (DFF) est **une nouvelle condition d'autorisation** pour les prestataires de services financiers en Suisse.

FINSOM agit sur mandat légal accordé par le DFF pour instaurer, développer et administrer **un nouveau système** de Médiation Commerciale au sens de la Loi sur les Services Financiers (LSFin).

Mandat légal LSFin et autres activités

En tant qu'organe de médiation reconnu, FINSOM donne **accès au marché** financier suisse et contribue à sa **surveillance** (art. 77, 81-83, 88 LSFin).

L'affiliation FINSOM permet aux entreprises affiliées et à leurs clients d'avoir accès à un système de **Médiation Commerciale** spécialisé, indépendant et impartial, conforme aux normes internationales (art. 75 LSFin).

FINSOM contribue à l'information au public et publiera un **rapport d'activité annuel** (art. 86 LSFin).

Les entreprises peuvent aussi opter pour la **Médiation Travail** qui relève des exigences légales en matière de protection de la santé psychosociale au travail.

Pourquoi s'affilier à FINSOM

En Suisse, les prestataires de services financiers doivent satisfaire des exigences particulières destinées à garantir une bonne conduite des affaires. Ils sont aussi exposés à des risques réglementaires et de réputation plus importants que d'autres branches ou secteurs et nécessitent **un organe de médiation spécialisé et approprié**.

FINSOM est **le seul organe de médiation reconnu** qui est juridiquement et administrativement indépendant de toute association d'entreprises ou organisation de branche, des autorités de surveillance et des organes étatiques.

La médiation sera disponible en **quatre langues** et la **proximité de l'organe de médiation n'est pas nécessaire**.

Les entreprises peuvent aussi bénéficier d'une **approche intégrée à la gestion des risques et la compliance** en optant pour la Médiation Travail.

Conformément à la loi et aux bonnes pratiques de gestion, les organes gouvernants de FINSOM garantissent **les compétences techniques de ses médiateurs et experts**.

Un organe de médiation reconnu doit être financé par les entreprises affiliées, conformément à la loi. En plus d'être une organisation de droit privé à but non lucratif qui bénéficie de charges opérationnelles plus faibles en Valais que les autres régions, FINSOM est **le seul organe de médiation reconnu** qui agit dans l'intérêt public et, par conséquent, est aussi exonéré d'impôts.

FINSOM présente ainsi une **garantie optimale d'indépendance, d'impartialité et de compétences techniques ainsi qu'un certain degré de contrôle des coûts et se distingue par** ses activités, son organisation et sa transparence. Pour de plus amples informations merci de consulter le site www.finsom.ch.

Contributions financières

Selon les articles 75 al. 1 et 80 LSFIn ainsi que les dispositions sur la protection de la santé au travail, les entreprises affiliées financent **l'organe de médiation collectivement et les procédures de médiation individuellement**.

L'économie d'un système de médiation et ses risques de qualité sont très similaires à celle du système judiciaire.

La centralisation des entreprises et des procédures auprès d'un même organe de médiation, permet de **contrôler au mieux les coûts de la compliance associés tout en optimisant leur efficacité**, surtout si le nombre de procédures s'avère faible.

Taxe de base annuelle

Chaque entreprise affiliée verse une taxe de base **annuelle*** (pour 12 mois), en fonction de sa **taille et de ses activités en Suisse**. La hotline et une formation de base pour les entreprises affiliées sont **incluses**.

Pour la Médiation Commerciale, la taxe de base annuelle est calculée selon le nombre d'employés affectés aux activités soumises à l'obligation d'affiliation à un organe de médiation selon la LSFIn ou la LEFin. Par exemple, la taxe de base d'un établissement financier LEFin est calculée selon le total des employés en Suisse affectés aux activités concernées par l'obligation d'affiliation. Un prestataire de services financiers non soumis à la FINMA ou étranger, verse une taxe de base selon le nombre de conseillers à la clientèle soumis à la LSFIn. Une entreprise individuelle compte un employé. Si la personne de contact est externe à l'entreprise, elle compte comme un employé.

Pour la Médiation Travail, la taxe de base annuelle dépend du nombre d'employés qui tombent sous la responsabilité de l'employeur affilié, au sens des dispositions sur la protection de la santé au travail. La taxe est calculée sur la base du nombre total d'employés concernés.

Médiation Commerciale : CHF 34 par employé (CH)

Médiation Travail : CHF 50 par employé (CH)

** Compte tenu de la période d'affiliation transitoire en cours jusqu'au 23 décembre 2020, la taxe de base perçue en 2020 vaut pour la période d'affiliation du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.*

Frais de procédure

En cas d'admission à la médiation, les tarifs suivants sont à la charge de l'entreprise affiliée concernée et s'appliquent à la Médiation Commerciale et la Médiation Travail :

Cas Simple : CHF 500 par dossier

Cas complexe : CHF 200 de l'heure

Frais administratifs : CHF 50 par dossier

La médiation se fait à distance ou dans un local désigné par FINSOM. Les éventuels frais de salle de séance sont à la charge de l'entreprise.

Rappel : Selon le règlement de procédure FINSOM, une procédure de médiation vouée à l'échec doit être refusée ou interrompue.

Autres frais administratifs

Frais de rappel : CHF 50

Frais de remboursement *: CHF 200

** FINSOM n'applique pas de taxe d'enregistrement. La taxe de base encaissée lors de l'affiliation est remboursée sous déduction des frais de remboursement, si l'autorisation ou l'enregistrement n'est pas accordé par la FINMA ou un registre de conseillers.*

Conditions d'affiliation

Les entreprises soumises à **l'autorisation ou à l'enregistrement FINMA** peuvent s'affilier indépendamment de leur forme juridique. Par exemple :

- Gestionnaire de fortune (Art. 17 al. 1 LEFin)
- Trustee (Art. 17 al. 2 LEFin)
- Gestionnaire de fortune collective (Art. 24 LEFin)
- Maison de titres (Art. 41 LEFin)
- Succursale (Art. 52 LEFin)
- Représentant (Art. 58 LEFin)
- Essayeur de commerce (Art. 42bis LCMP)
- Banque (LB)

Les conseillers à la clientèle de **prestataires de services financiers suisses non assujettis à l'autorisation ou l'enregistrement FINMA** et les conseillers à la clientèle de **prestataires de services financiers étrangers** peuvent aussi s'affilier à FINSOM (Art. 28 LSFIn ou Art. 31 OSFin).

Les conseillers à la clientèle mandatés par ou partenaires d'une entreprise affiliée peuvent être inclus dans l'affiliation de celle-ci (art. 29 al. 1 let. c LSFIn).

Comment s'affilier

La procédure d'affiliation FINSOM est simple. Pour plus d'informations merci de visiter www.finsom.ch.

Contact

FINSOM

Avenue de la Gare 45

1920 Martigny

Tel Secrétariat : (+41) 27 564 04 11

E-Mail Secrétariat : info@finsom.ch

Tel Direction : (+41) 79 520 00 51

E-Mail Direction : jlygren@finsom.ch